



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 7988

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'article 120-II-d de la loi de finances pour 1991 plafonnant les pensions militaires d'invalidité à 30 000 francs par mois. Cette disposition pénalise les très grands invalides qui ne perçoivent plus une pension en fonction des préjudices subis, mais reçoivent une allocation forfaitaire dont le montant relativement peu élevé va à l'encontre du droit à réparation et des engagements pris en ce sens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce point et s'il souhaite revenir à l'application normale de la loi du 31 mars 1919.

Texte de la réponse

En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, une concertation interministérielle a été engagée pour examiner dans quelles conditions il serait possible de rétablir la situation antérieure à la loi de finance pour 1991. En effet, on peut s'interroger sur l'équité d'une mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7988

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3981

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 360